

PROJET DE TRAITE COMMUN DE FUSION

123 Investment Managers, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 01-021, constituée sous la forme d'une société anonyme au capital social de 534.706 EUR, dont le siège social est sis 94 rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345,

Représentée par son président Monsieur Xavier Anthonioz,

ci-après, la « **Société de Gestion** »,

Agissant en qualité de société de gestion de portefeuille des fonds commun de placement à risque **FCPR Multi Thématique Horizon 2030** et **FCPR 123Corporate 2024**,

EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société de Gestion, a décidé en date du 03 février 2026 de procéder à la fusion par absorption du fonds FCPR Multithématique Horizon 2030 (le « **Fonds Absorbé** ») par le FCPR 123Corporate 2024 (le « **Fonds Absorbant** »), sous réserve de l'octroi de l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers (la « **Fusion** »).

MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre de l'examen de la compétitivité et de la lisibilité de la gamme de fonds proposés par la Société de Gestion. L'opération a pour but de permettre une rationalisation et une d'optimisation de la gestion financière des fonds concernés en les regroupant dans un seul et même fonds de dimension supérieure.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES FONDS CONCERNES

(A) Le Fonds Absorbé

Le Fonds Absorbé est un fonds commun de placement à risque (« **FCPR** »), dépourvu de la personnalité morale, relevant de l'article L.214-28 du code monétaire et financier (« **CMF** »).

Le Fonds Absorbé, agréé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro FCR20240011, a été constitué le 31 juillet 2024, pour une durée huit (8) ans.

La stratégie du Fonds Absorbé est d'investir dans dix (10) à trente (30) lignes, principalement en titres donnant accès au capital d'entreprises cibles, opérant notamment sur le secteur du tourisme, de la santé ou dans le financement d'actifs et d'infrastructures en France et dans les états membres de la zone Euro, moyennant un taux de rendement interne de sept (7) %.

Le dépositaire du Fonds Absorbé est Caceis Bank.

(B) Le Fonds Absorbant

Le Fonds Absorbant est un FCPR dépourvu de la personnalité morale, relevant de l'article L.214-28 du CMF.

Le Fonds Absorbant, agréé par l'AMF sous le numéro FCR20240013, a été constitué le 26 juillet 2024, pour une durée de six (6) ans, prorogeable pour deux périodes d'un an.

La stratégie du Fonds Absorbant est d'investir dans dix (10) à trente (30) lignes, principalement en titres donnant accès au capital d'entreprises cibles, opérant notamment sur le secteur du tourisme, de la santé ou dans le financement d'actifs et d'infrastructures en France et dans les états membres de la zone Euro, moyennant un taux de rendement interne de huit (8) %.

Le dépositaire du Fonds Absorbant est Caceis Bank.

MODALITES DE LA FUSION

1. Apports

1.1 Apports – désignation – évaluation

En vue de la réalisation de la Fusion, le Fonds Absorbé apportera par voie de transmission universelle de patrimoine, l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs sans exception ni réserve, au Fonds Absorbant (l'« **Apport** ») et la Société de Gestion accepte ledit apport pour le compte du Fonds Absorbant.

En conséquence de l'Apport, la Société de Gestion procédera pour le compte du Fonds Absorbant à l'émission de parts supplémentaires destinées à être souscrites par les anciens porteurs de parts du fonds Absorbé selon les modalités et la parité d'échange définis à l'article 1.2 ci-dessous.

Conformément à l'article 422-104 du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** »), dans l'hypothèse où certains porteurs détenant initialement des parts du Fonds Absorbé n'auraient pas droit à un nombre entier de nouvelles parts du Fonds Absorbant du fait de la parité d'échange retenue, ceux-ci pourront obtenir le versement en espèce d'une soulte. Cette soulte correspondra au complément nécessaire à l'attribution d'une part entière.

1.2 Rémunération de l'apport et parité d'échange

Il a été convenu par la Société de Gestion, sous le contrôle du commissaire aux comptes que, pour les besoins de la Fusion, la parité d'échange de parts entre le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant sera déterminée selon le rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur liquidative des parts du Fonds Absorbé}}{\text{Valeur liquidative des parts du Fonds Absorbant}}$$

Il est précisé pour l'application du ratio défini au présent paragraphe, que les valeurs liquidatives respectives des parts du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant sont celles telles qu'arrêtées au 30 septembre 2026, calculées selon les règles comptables définies dans le règlement de chacun d'eux.

1.3 Date d'entrée en jouissance

La transmission de l'entière des actifs du Fonds Absorbé au Fonds Absorbant s'opèrera à la Date de Réalisation (tel que défini au paragraphe 2.2 suivant).

1.4 Dissolution du Fonds Absorbé

La réalisation de la Fusion entraînera en conséquence, de plein droit la dissolution sans liquidation du Fonds Absorbé.

La dissolution du Fonds Absorbé sera effective à la Date de Réalisation.

2. Réalisation de la Fusion

2.1 Condition suspensive

La réalisation de la Fusion est conditionnée à l'obtention de l'agrément de l'AMF dans les conditions prévues par l'instruction 2011-22 ainsi que l'article 422-98 du RGAMF.

En cas de défaillance de la condition suspensive, le présent traité serait considéré comme nul et non avenu.

L'agrément AMF a été obtenu dans ce cadre le 22/07/2026.

2.2 Date de Réalisation

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énoncée au paragraphe 2.1, la Fusion sera effective à compter du 30 septembre 2026 (la « **Date de Réalisation** »).

Rachat sans frais

Les règlements respectifs du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant n'offrent pas la possibilité aux porteurs de demander le rachat de leurs parts par le fonds sans frais selon les modalités décrites à l'article 422-120-9 du RGAMF. Aucune demande d'un tel rachat ne saurait donc être formulée.

3. Publicité

La Société de Gestion s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la publicité du présent traité, et notamment, à effectuer le dépôt dudit document au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris.

4. Droit d'opposition des créanciers

A compter de la publicité du traité de Fusion prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les créanciers du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant, titulaire d'un droit antérieur à ladite publicité peuvent former opposition à la Fusion.

L'exercice du droit d'opposition des créanciers antérieurs prend fin quinze (15) jours avant la Date de Réalisation.

5. Formalités diverses

Le présent traité est communiqué aux commissaires aux comptes de chacun des fonds concernés par la Fusion dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins avant la Date de Réalisation.

6. Frais

La Société de Gestion supportera tous les frais, coûts et débours, impôts, droits et honoraires résultant de la signature et de la mise en œuvre des stipulations du présent traité.

7. Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent traité sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 29/07/2026.



Pour le Fonds Absorbant

Représenté par 123 Investment
Managers
Par : Xavier Anthonioz



Pour le Fonds Absorbé

Représenté par 123 Investment
Managers
Par : Xavier Anthonioz

